



# MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
mairielacellette@orange.fr

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 26 JUILLET 2024 (CGCT : art. L.2121-15)

**Date de Convocation : 18/07/2024**

**Le Conseil Municipal de la commune de La CELLETTE, le 26 juillet 2024 à 19 h00, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Camille CARCAT, le Maire.**

**Présents :** M. Camille CARCAT, M. Raymond CHAUMETTE, Mme Annie WYBRECHT, M. Jacques GADAIX, M. Michel LASSOUT, M. Francis CHOPINAUD, Mme Patricia DESSALLES, Mme France FORTANIER, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

**Absents excusés :** M. BIGNET Jean-Paul, M. Philippe BALLET.

**Pouvoirs :** M. BIGNET Jean-Paul à M. GADAIX Jacques, M. Philippe BALLET à M. Camille CARCAT.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, a fait procéder, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil

**Secrétaire de séance :** M. CHAUMETTE Raymond est désigné secrétaire de séance.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024.

Après lecture, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal 31 mai est adopté à l'unanimité.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	8	2	8	10	10	0	0

### ORDRE DU JOUR :

#### Dossier N°1 : Délibération 2024-033 portant sur l'attribution du marché : MAPA\_2024\_001 renouvellement du parc compteurs et radio – relève.

**VU** le code de la commande publique

**Suite** à l'appel d'offres publié le 31 mai 2024 sur la plateforme EMarchésPublics.fr.

**VU** que seulement la SAUR a répondu à cette offre.

**VU** la décision de la commission d'appel d'offres du 26 juillet 2024 qui a approuvée l'offre renégociée auprès de LA SAUR.

Détail Quantitatif et estimatif D.Q.E)

COMMUNE DE LA CELLETTE Avril 2024  
Renouvellement du parc de compteurs et radio-relève  
Fourniture et pose

N° Index	Désignation	Unité	P.U € H.T.	Quantité	Total HT en €
11	COMPTEURS				
11.1	Compteur normalisé classe C à horlogerie sèche et lecture directe				
11.1.1	DN 20 mm	u	95 €		0 €
11.1.2	DN 40 mm	u	350 €		0 €
11.1	Compteur à faible débit de démarrage	u	95 €	300	28 500 €
12	DOSSIER DE RECOLEMENT SUR PAPIER ET INFORMATIQUE				
12 .1.1	Repérage et identification numéro et type de compteur par abonné	u	10 €	420	4 200 €
13	ADDITIFS AU BORDEREAU				
13.2	Equipement de radio-relève de compteur				
13 .3.1	Terminal portable et récepteur radio en liaison Bluetooth et périphériques	u	3 225 €	1	3 225,00 €
13 .3.2	Emetteur d'impulsion autonome radio sur compteur	u	58 €	420	24 360,00 €
13.8.1	Passerelle informatique pour acquisition des relevés vers le logiciel de facturation	u	1 320 €	1	1 320,00 €
13.9	Formation à l'utilisation du matériel de radio-relève				0,00 €
13.9.1	Formation au chargement/déchargement d'information, à la radio-relève.	u	850 €	1	850,00 €
TOTAL HT:					62 455,00 €



# MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
mairielacellette@orange.fr

## LE CONSEIL MUNICIPAL de LA CELLETTE après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le marché public suivant :

Renouvellement du parc compteurs et radio-relève  
Entreprise LA SAUR  
ZA des VARENNES  
23000 GUERET  
Siret : 339 379 984 01164

Siège : 11 Chemin de Bretagne  
92130 Issy les Moulineaux

Montant du marché : 62 455.00€ HT

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	8	2	8	10	10	0	0

### **Dossier N°1 : Délibération 2024-034 portant sur l'attribution du marché : MAPA\_2024\_002 rénovation énergétique du bâtiment Mairie.**

**VU** le code de la commande publique

**Suite** à l'appel d'offres publiée le 19 juin 2024 sur la plateforme MarchésPublics.fr.

**VU** les offres déposées ou envoyées par courriel.

**VU** qu'il n'y a pas eu d'offres sur les lots N°3 étanchéité et N°4 isolations.

**VU** la décision de la commission d'appel d'offres du 26 juillet 2024 qui a retenu pour :

- Le lot 1 Menuiserie l'entreprise : SAS NAUDON MATHE FRERES,
- Le lot 2 Photovoltaïques l'entreprise : SAS D. PAROTON,
- Le lot 5 l'entreprise Électricité : SAS D. PAROTON
- Le lot 6 l'entreprise Peinture : RESEAU CREUSOIS DES SIAE

## LE CONSEIL MUNICIPAL de LA CELLETTE après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer le marché public suivant :

Rénovation énergétique du bâtiment Mairie

### **Lot N°1 Menuiserie**

SAS NAUDON MATHE FRERES  
ZI Les GARGUETTES 23000 GUERET

Montant du lot N°1 : **16 459,97 € HT**

### **Lot N°2 Photovoltaïsme**

SAS D. PAROTON  
ZA DE VERNET  
2 RUE HENRI ROI-TANGUY 23000 GUERET

Montant du lot N°2 : **15 579,98 € HT**

### **Lot N°5 Electricité**

Montant du lot N°5 : **6 707,72€ HT**

### **Lot N°6 Peinture :**

RESEAU CREUSOIS DES SIAE  
11 RUE DU CANON DU BOIS 23140 JARNAGES

Montant du lot N°6 : **5 819,00 € HT**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à relancer les entreprises pour les lots 3 étanchéité et 4 isolation.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	8	2	8	10	10	0	0



# MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
mairielacellette@orange.fr

## Dossier N°2 : Délibération 2024- 035 relative aux bâtiments « Pradat » et parcelles supports et attenants

### **Monsieur le Maire de La Cellette informe les membres du Conseil Municipal :**

Que les héritiers de la succession « Pradat », une exploitation agricole, sise dans le bourg de la commune, ont fait part de leur intention de vendre les bâtiments et les terrains supportant ceux-ci.

Le Notaire chargé de la succession, informé par le Maire de l'intérêt que pourrait avoir la commune pour cet immobilier, a souhaité que celle-ci confirme son intérêt et fasse une proposition.

Fort de cette situation, un diagnostic a été établi pour l'immobilier cité ci-dessus, il en ressort le constat suivant :

### **Les parcelles**

Les parcelles supports des bâtiments et attenantes sont incluses dans le bourg de la Cellette. Actuellement elles dépendent du dispositif d'urbanisation RNU. Un PLUi est en cours qui projette de classer les parcelles cadastrées 183, 182 et 184 en 1 AU et la parcelle cadastrée 191 qui est une « dent creuse » proposée en classement Ub. Ces zones pourront accueillir de nouvelles constructions mais elles devront disposer des équipements publics nécessaires ( voirie, eau potable, électricité, assainissement).

L'urbanisation de ces parcelles ou la rénovation éventuelle des bâtiments devront tenir compte qu'ils sont intégrés dans la zone impactée par les monuments historiques (église inscrite aux MH),

La valorisation de ces parcelles demandera des travaux lourds compte tenu du dénivelé du terrain et de sa surélévation par rapport à la route départementale D3 ( rue des sapins).

### **Les bâtiments**

Les bâtiments présents sont de 3 types,

Une maison d'habitation accolée à des granges. Ces derniers sont couverts en grande partie par des matériaux amiantés. Les annexes sont constituées d'un hangar, non bardé, avec une ossature rouillée et couvert de tôles ondulées rouillées et de bâtiments en parpaings couverts de matériaux amiantés.

Compte tenu de cette configuration ces bâtiments ne présentent qu'un faible intérêt pour une rénovation qui s'avérerait plus coûteuse qu'une démolition et reconstruction adaptée à des besoins.

### **L'état général**

La végétation a du fait d'un abandon d'entretien, notamment ces dernières années, envahi l'ensemble des terrains. Des travaux d'entretien sont sollicités par les riverains.

Compte tenu de ce constat ci-dessus, de l'urgence de faire des travaux d'entretien (déboursoillage, consolidation du mur le long de la D3), M. le Maire et les Adjoints :

propose aux membres du Conseil Municipal d'acquiescer cet ensemble à la valeur des terrains supports et propose trois euros du m<sup>2</sup> ( 3€).

Soit pour les 7633m<sup>2</sup> un montant de 22899€ ( arrondi à 23 00€).

## **LE CONSEIL MUNICIPAL de LA CELLETTE après en avoir délibéré, à la majorité, DECIDE**

- **D'AUTORISER** M. le Maire à faire la proposition d'achat auprès du notaire à 3 € du m<sup>2</sup>, soit la somme de 23000€.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	8	2	8	10	9	1	0

Mme Patricia DESSALLES vote contre.

## **Dossier N°3 : Délibération 2024-036 relative aux heures supplémentaires et aux heures complémentaires ; Institution d'une majoration pour les heures complémentaires récupérées et réalisées un dimanche ou jour férié**

### **Monsieur le Maire de La Cellette rappelle aux membres du Conseil Municipal :**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,



# MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
mairielacellette@orange.fr

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Considérant** que le personnel de La Cellette peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

**Considérant** l'avis du Comité Technique en date du 4 juillet 2024.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles sont récupérées en priorité, toutefois, la collectivité ou l'établissement public peut prévoir de les rémunérer à travers l'octroi d'Indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Si ces heures sont récupérées, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit (entre 22 heures et 7 heures), dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduits pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents intercommunaux, le nombre d'heures supplémentaires pouvant être réalisé par un agent intercommunal à temps non complet est également limité à 25 heures par mois comme pour les agents à temps complet. Le plafond des 25 heures supplémentaires s'apprécie globalement sur l'ensemble des emplois occupés dans les différentes collectivités et non par emploi dans une collectivité.

Du fait de l'objet même du temps partiel, les agents travaillant selon cette modalité n'ont pas vocation à effectuer des heures supplémentaires. Pour autant, s'ils sont amenés à en faire, de manière très exceptionnelle, celles-ci sont rémunérées par la fraction suivante (soit au taux d'une heure normale) :

le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération et des heures complémentaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL de LA CELLETTE après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et de rémunérer les heures complémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation des heures supplémentaires est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**ARTICLE 2 :**

De majorer le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

**ARTICLE 3 :**

D'instituer des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires de catégorie C.

- Agent technique



# MAIRIE de LA CELLETTE

8 Rue de la Cascade  
23350 LA CELLETTE  
Tél : 05-55-80-62-97  
mairielacellette@orange.fr

## ARTICLE 4 :

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

## ARTICLE 5 :

Les heures supplémentaires ne peuvent être compensées sous forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation que dans la limite 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit). Dès lors, des heures qui auraient le cas échéant, été effectuées au-delà du plafond ne peuvent donner lieu à aucune compensation statutaire, ni sous forme d'indemnité, ni de repos.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du Comité technique, pour certaines fonctions.

## ARTICLE 6 :

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent, dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n°2002-60.

## ARTICLE 7 :

Sont considérées comme heures supplémentaires et heures complémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure des heures supplémentaires décrite dans le décret n°2002-60.

## ARTICLE 8 :

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

## ARTICLE 9 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 25 août 2024.

## ARTICLE 10 :

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné (si agents stagiaires ou titulaires) ou à l'article 6413 (si contractuels).

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Absentions
10	8	2	8	10	10	0	0

## Questions Diverses :

**Débardage de la Garenne en cours**  
+ de volume que prévu

## **Visite de Mme La Préfète le 30 de 14h30 à 16h30**

Visite de La Garenne suite au financement du plan de relance, les plantations effectuées. Présentation des maquettes d'avions.

Elle sera accompagnée de Mme La Directrice de la DDT, du Président de la Communauté de Communes, L'ONF et le technicien du syndicat mixte de la Petite Creuse.

Nous avons invité également M. Meaune pour présenter ses maquettes d'avions.

## **L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.**

La CELLETTE, Le 26 juillet 2024

M. Raymond CHAUMETTE

Le secrétaire de séance

**Publié et affiché le 30/09/2024**

M. Camille CARCAT

Le Maire